

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° I-1081

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le 1<sup>er</sup> du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup>. Aux installations de stockage des déchets autorisées au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'étendre l'exonération de TGAP déchets appliquée actuellement aux seules installations exclusivement affectées à l'élimination des déchets d'amiante-ciment à toutes les installations d'élimination qui reçoivent ces déchets particuliers. La présente mesure permet d'exécuter une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle vise à faciliter l'élimination de ces déchets en rétablissant, dans la limite des volumes de ces produits reçus, une égalité de traitement entre toutes les installations concernées.